

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale.

Le chef du Gouvernement, Président du conseil des ministres,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944, amendée par le protocole signé à Montréal le 27 mai 1947, par les deux protocoles signés à Montréal le 14 juin 1954, par le protocole signé à Montréal le 21 juin 1961 et par le protocole signé à Rome le 15 septembre 1962 ;

Vu le rapport du ministre de la reconstruction, des travaux publics et des transports,

Vu l'avis du ministre des finances et du ministre des affaires étrangères,

Décète :

Article 1^{er}. — Est autorisée l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre

1944, amendée par le protocole signé à Montréal le 27 mai 1947, par les deux protocoles signés à Montréal le 14 juin 1954, par le protocole signé à Montréal le 21 juin 1961 et par le protocole signé à Rome le 15 septembre 1962.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mars 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le chef du Gouvernement
Président du Conseil des ministres,

Le ministre des affaires étrangères,
M. KHEMISTI.

Le ministre de la reconstruction,
des travaux publics et des transports,
A BOUMENDJEL.

Le ministre des finances,
A. FRANCIS.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 63-72 du 4 mars 1963 portant modification de la dénomination de certains ministères.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des Ministres,

Vu le décret n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Le ministère de la santé se dénommera « Ministère de la santé publique et de la population ».

Art. 2. — Le ministère des P.T.T. se dénommera « Ministère des postes et télécommunications », le sigle « P.T.T. » pouvant cependant être utilisé à titre d'abréviation.

Art. 3. — Le ministère de la jeunesse et des sports se dénommera « ministère de la jeunesse, des sports et du tourisme ».

Art. 4. — Les ministres de la santé publique et de la population, des postes et télécommunications, et de la jeunesse, des sports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne, démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 mars 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Par le Chef du Gouvernement,
Président du Conseil des Ministres,

Le ministre de la santé publique
et de la population,
M.S. NEKKACHE.

Le ministre des postes et télécommunications,
Moussa HASSANI.

Le ministre de la jeunesse, des sports et du tourisme,
Abdelaziz BOUTEFLIKA.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 63-85 du 16 mars 1963 réprimant les infractions à la législation relative à l'acquisition, la détention et la fabrication des armes, munitions et explosifs.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 reconduisant jusqu'à nouvel ordre la législation en vigueur au 31 décembre 1962 ;

Vu le décret n° 46-776 du 23 avril 1946 réglementant l'acquisition et la détention des armes ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de la justice et du ministre de la défense nationale ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète

Article 1^{er}. — Sont prohibées sur l'ensemble du territoire national la vente, l'acquisition, la détention et la fabrication des matériels de guerre, armes, munitions et explosifs.

Art. 2. — Les matériels de guerre, armes, munitions visés à l'article 1^{er} sont classés dans les catégories ci-après :

1^{re} catégorie : armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.

2^e catégorie : matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu (aéronefs de combat, navires de guerre, véhicules de combat).

3^e catégorie : matériels de protection contre les gaz de combat.

4^e catégorie : armes à feu dites « de défense » et leurs munitions.

5^e catégorie : armes de chasse et leurs munitions.

6^e catégorie : armes blanches.

7^e catégorie : armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.

8^e catégorie : armes et munitions historiques et de collection.